

STATUTS de l'association JOJOBASSO

Titre I : NOM

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : JOJOBASSO

Titre II : SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe au Village Vert - 5, place de Verdun - 04300 FORCALQUIER.

Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale qui fait ratifier le changement à la prochaine Assemblée Générale.

Titre III : BUTS

En tant qu'association de consom'acteurs et de consom'atrices, celle-ci a pour buts, notamment, de :

- Promouvoir les pratiques écologiques et biologiques locales ;
- Avoir des actions d'éducation populaire en matière d'écologie ;
- Favoriser les connaissances en terme d'alimentation (nutrithérapie), la transmission de savoir-faire, autour de l'alimentation mais aussi de l'artisanat ;
- S'adresser à un public non encore sensibilisé à la bio et avoir une orientation clairement sociale.
- Construire des partenariats avec des associations ou organisations touchant déjà ce public et notamment les enfants ;
- Garantir une complémentarité et une coordination avec les animations de la SCOP Jojoba ;
- Représenter les consom'acteurs et les consom'atrices au sein de la SCOP Jojoba.

Titre IV : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE V : COMPOSITION

Admission : L'association se compose d'adhérents et d'adhérentes (personnes physiques ou morales) qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineur·es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou des personnes en charge de leur tutelle. Pour être adhérent·e il suffit de verser une cotisation une fois dont le montant est fixée par la Collégiale.

Radiation : Une mesure d'exclusion peut être prononcée pour motif grave par la Collégiale (cf. le règlement intérieur). La perte de la qualité de membre est automatique en cas de démission, de décès pour les personnes physiques ou de dissolution pour les personnes morales.

Membres honoraires : La SCOP Jojoba est membre d'honneur de l'association.

Aucun·e membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT

Collégiale :

L'association est administrée par une Collégiale comprenant deux membres au moins et douze membres au plus.

Les membres de la Collégiale sont renouvelé·es par tiers chaque année. Les membres sortant·es sont rééligibles au maximum une fois, sauf s'il y a carence de nouvelles candidatures. Au bout de 3 absences non excusées, un·e membre de la Collégiale sera considéré·e comme démissionnaire.

Élection de la Collégiale :

Elle se fait lors d'une Assemblée Générale, par tout moyen permettant l'anonymat du vote.

Toute personne membre de l'association, à jour de sa cotisation, peut participer à la Collégiale.

Si l'Assemblée générale se réunit physiquement, la liste des candidat·es est inscrite sur des bulletins de vote, avec possibilité de barrer des noms. Les personnes candidates sont élues à la majorité absolue (la moitié des voix plus une). Si le nombre de candidat·es est supérieur à 12, sont élues les personnes ayant obtenu le plus de voix.

La Collégiale se réunit sur convocation de la Collégiale ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises au consentement*. En cas de difficulté et de nécessité, la Collégiale peut recourir au vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présent·es.

*Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection à celle-ci. Tant qu'il y a des objections, l'ensemble du groupe est mobilisé pour bonifier la proposition.

Association loi 1901 n° W044002752

Les décisions prises sont portées à la connaissance des adhérent·tes par courriel et à défaut par tout autre moyen.

Pouvoir de la Collégiale :

Pouvoir étendu dans la limite des buts de l'association.

Elle se prononce sur la radiation éventuelle des membres de l'association.

Elle peut désigner un·e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Toute personne membre de la Collégiale peut être habilitée par la Collégiale à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication ou pour tout autre acte administratif décidé par la Collégiale ou l'Assemblée Générale.

Elle fait ouvrir tout compte en banque ou livret d'épargne, sollicite toute subvention et emprunt.

Elle nomme et décide de la rémunération du personnel, organise et gère l'achat et la vente de tout produit ou matériel mis à la disposition des membres.

L'Assemblée Générale (AG) :

Elle se compose de toutes les personnes membres de l'association. Elle se réunit sur convocation de la Collégiale.

La convocation est composée de l'ordre du jour prévu et fixé par la Collégiale. Elle est faite par courriel et à défaut par lettre individuelle au moins deux semaines à l'avance. Les documents sur lesquels les adhérent·tes sont amené·es à se prononcer (rapport moral, rapport d'activité, rapport financier, rapports d'orientation - dont le budget prévisionnel) sont mis à disposition sur Internet et au siège de l'association.

L'assemblée générale est présidée par un·e membre de la Collégiale qui est choisi·e par consentement en début d'AG par les membres de la Collégiale présent·tes.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par deux personnes de la Collégiale.

Toute personne adhérente dans l'impossibilité d'être présente à l'AG pourra donner son pouvoir à un·e membre de son choix. Chaque personne adhérente ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Ces assemblées obligent par leurs décisions tous et toutes les membres y compris les absent·tes.

Règlement intérieur : un règlement intérieur doit être établi par la Collégiale, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : RESSOURCES

- Cotisations versées par les membres ;
- Subventions éventuelles de l'État et des collectivités ;
- Marges faites sur les produits et services vendus par l'association ;
- Dons ;
- Apports financiers : prêt fait par un·e membre à l'association. Les conditions de retrait de l'apport sont définies par la Collégiale ;
- Apport en fonds associatifs de la part de la SCOP Jojoba ;
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

TITRE VIII : MODIFICATIONS STATUTAIRES, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou sa transformation en coopérative par application de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues par le présent titre. Ces changements sont proposés par la Collégiale. Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sera convoquée par courriel et à défaut par lettre individuelle au moins trois semaines à l'avance. Un quorum de membres présent·tes ou représenté·es égal au quart des adhérent·tes sera nécessaire ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une 2ème AGE sera automatiquement convoquée deux semaines après (annonce faite lors de la première convocation) sans obligation de quorum.

Lors de ces AGE, les décisions se prennent à la majorité des deux tiers.